



Reçu: « Demande d'examen au cas par cas - zonage de Feuillade (16) »

Attention

Ce message est soumis à validation pour être propagé aux destinataires hors ministère.

Souhaitez-vous le propager ?

Oui

Non

Reçu le: 17 déc. 2013

Expéditeur: [xxx](#)

En attente:

Sujet: Demande d'examen au cas par cas - zonage de Feuillade (16)

Corps du message:

Madame, Monsieur,

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement a modifié la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale et a créé une procédure d'examen au cas par cas pour certains d'entre eux, en application de l'article R.122-17 II du code de l'environnement.

En conséquence, je vous demande de procéder à l'examen du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Feuillade conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement afin de savoir s'il est nécessaire de mener une démarche évaluation environnementale.

Pour ce faire, vous trouverez ci-joints les éléments nécessaires à l'examen au cas par cas relatifs aux caractéristiques de recevabilité du plan/programme.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fichiers joints

 **Les fichiers sont disponibles jusqu'au 31/12/2013 inclus.**

 [1514_Zonage_Feuillade_Examen_cas_par_cas.pdf](#) Taille : 11 Mo, MD5:
3f47a41ba0cbca697b6579f0bb1bf10d

Total: 1 fichier(s), 11 Mo

Mélanissimo v. 2.4.0

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE FEUILLADE

***Demande d'examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement de la commune de Feuillade***

DECEMBRE 2013

- 1 - Notice de présentation du zonage
- 2 - Volet environnemental

		<p>Siège Social 23 rue de Paris 16000 Angoulême</p> <p>Tel : 05.45.68.51.00 Fax : 05.45.68.49.92 Email : heca@heca.fr</p>		Visa du maître d'ouvrage le :		Fichier 1514_Pdg_Decc
Affaire N°1327	Indice	Libellé	Etabli par	Vérfié par	Date:	
	A	Première diffusion	RM	MB	10/06/13	

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE FEUILLADE

Notice de présentation du zonage d'assainissement

JUIN 2013

- 1 - Note de synthèse
- 2 - Délibération du Conseil Municipal
- 3 - Plan de révision du zonage d'assainissement communal

		<p>Siège Social 23 rue de Paris 16000 Angoulême</p> <p>Tel : 05.45.68.51.00 Fax : 05.45.68.49.92 Email : heca@heca.fr</p>		Visa du maître d'ouvrage le :		Fichier 1514_Pdg_Notice
Affaire N°1327	Indice	Libellé	Etabli par	Vérfié par	Date:	
	A	Première diffusion	RM	MB	10/06/13	

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE FEUILLADE

Notice de présentation du zonage d'assainissement

1 - Note de synthèse



Siège Social

23 rue de Paris
16000 Angoulême

Tel : 05.45.68.51.00 - Fax : 05.45.68.49.92

Email : heca@heca.fr



SOMMAIRE

PREAMBULE	2
1 – QUELQUES RAPPELS ET DEFINITIONS.....	3
1.1 – LE CONTEXTE JURIDIQUE	3
1.1.1 – <i>Historique</i>	3
2.1.2 – <i>Le zonage d'assainissement</i>	3
1.2. QUELQUES DEFINITIONS	5
1.3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	6
1.3.1 - <i>Descriptif</i>	7
1.3.2 - <i>Les différentes filières de traitement</i>	7
1.3.3 - <i>Les rendements épuratoires</i>	8
2 –ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
2.1 – LE « BOURG » :	9
2.2 - AUTRES :	10
3 –ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	10
4 – LES DIFFERENTES FILIERES ANC	11
4.1 – FILIERES CLASSIQUES :	11
4.2 – FILTRES COMPACTS :	11
4.3 – MICROSTATION :	12
5 – FINANCEMENT D'UN ANC	12
6 – ZONAGE PROJETE	13
7 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'USAGER.....	13
8 – CONCLUSIONS.....	13

PREAMBULE

Face au coût prohibitif d'un assainissement collectif dans le bourg et dans le but d'harmoniser la politique de l'assainissement et la politique d'urbanisme, la commune de Feuillade, a entrepris la réactualisation de l'étude préalable au zonage d'assainissement.

La réalisation de cette étude, conformément à la loi sur l'eau n°92-3 du 03/01/1992 révisée le 30 décembre 2006 a pour but de déterminer les techniques d'assainissement non collectives ou collectives adaptées aux caractéristiques des sols et de l'habitat.

Ainsi, ce zonage, véritable outil d'aide à la décision, permettra de répondre aux objectifs de la commune de Feuillade, à savoir :

- garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général ;
- préserver les ressources souterraines et superficielles, ainsi que le milieu, en veillant à leur protection contre les pollutions ;
- protéger la qualité des eaux de surface ;
- définir le zonage des secteurs desservis par un réseau collectif et les secteurs traités en non collectif.

Cette note de synthèse a pour objet de présenter le zonage d'assainissement arrêté par la commune de Feuillade. Ce zonage est reporté sur la carte annexée à ce document. La carte définit deux types de zones :

- **Les zones relevant de l'assainissement collectif** (habitat dense, bourg et hameaux possédant des contraintes importantes vis à vis de l'habitat, des sols,),
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** (habitats dispersés, groupes de logements sans contraintes rédhibitoires, secteurs où le coût de l'assainissement collectif est prohibitif,...).

1 – QUELQUES RAPPELS ET DEFINITIONS

1.1 – Le contexte juridique

1.1.1 – Historique

La Loi sur l'eau N°92-3 du 3 janvier 1992 redéfinit le rôle des communes en matière d'assainissement qui se limitait jusqu'alors au seul assainissement collectif, l'assainissement non collectif relevant de la compétence exclusive des personnes privées.

En complément de la loi sur l'eau, les arrêtés du 22 juin 2007 et celui du 7 mars 2012 (modifiant celui du 7 septembre 2009) fixent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Jusqu'à la promulgation de ces arrêtés, l'assainissement non collectif relevait, vis-à-vis de son installation et de son fonctionnement, des prescriptions techniques édictées par l'arrêté du 6 mai 1996 modifié et de la circulaire d'application du 22 mai 1997, des dispositions pertinentes du Règlement Sanitaire Départemental (article 30).

Initialement, vis-à-vis des compétences des Collectivités Territoriales, l'assainissement non collectif ne devait être considéré que pour déterminer sa limite d'emploi, en fonction de l'obligation de raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement, existants ou nouveaux, établis par les articles L 1331.1 et suivants du chapitre 1er concernant la « Salubrité d'immeubles et d'agglomération » du titre III du Code de la Santé Publique.

Le titre II, chapitre 2, de la Loi sur l'eau, modifie donc cette situation en définissant des obligations et des responsabilités globales des Collectivités Territoriales en matière d'assainissement, et en faisant entrer l'assainissement non collectif dans le champ de leurs compétences par une modification du Code des Communes.

2.1.2 – Le zonage d'assainissement

Le cadre juridique du zonage d'assainissement est codifié au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article L2224-10 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Article R2224-7

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Article R2224-8

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement. »

Article R2224-9

« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

1.2. Quelques définitions

Dans ce rapport, un certain nombre de termes techniques seront utilisés et il est important de les définir précisément :

- **l'assainissement collectif** : c'est l'assainissement des eaux usées domestiques d'un nombre important d'habitations, collectées dans un réseau et épurées sur un site de traitement qui appartient au domaine public.
- **L'assainissement non collectif** : c'est l'assainissement des eaux usées domestiques d'une seule habitation ou d'un groupe de logements par un dispositif de traitement installé dans le terrain de l'utilisateur donc situé en domaine privé.

Ainsi, l'assainissement d'un groupe de logements peut être considéré :

- **comme de l'assainissement collectif si la Maîtrise d'Ouvrage est publique,**
- **comme de l'assainissement non collectif si la Maîtrise d'Ouvrage du traitement est privée.**

- **L'équivalent-habitant (EH)** : c'est une notion qui sert à définir une pollution standard de référence pour le dimensionnement des réseaux et des stations de traitement. Il est défini par un arrêté d'application du 20 Novembre 2001 et représente la charge polluante suivante :

- 57 g/j de MO (Matière Organique) [$MO = (DCO+2DBO_5)/3$];
- 90 g/j de MES (Matières En Suspension) ;
- 15 g/j d'Azote réduit ;
- 4 g/j de Phosphore total.

Le volume d'eaux usées moyen produit par un EH est de 150 l/j valeur de référence.

- **Les contraintes d'habitations** : ce sont des logements pour lesquels la réhabilitation de l'assainissement non collectif s'avère difficile voire problématique pour des raisons de surface (terrain disponible trop petit), d'encombrement (nombreux aménagements intérieurs à la parcelle) ou de pente (desserte gravitaire du dispositif d'assainissement non collectif difficilement réalisable).

- **Les habitations légalement conformes** : ce sont des logements dont l'assainissement non collectif répond à la réglementation en vigueur et dont les caractéristiques sont adaptées à la nature du sol et à la capacité d'accueil du logement.

1.3. L'assainissement non collectif

Les arrêtés du 22 juin 2007 et celui du 7 mars 2012 (modifiant celui du 7 septembre 2009) fixent "les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif" applicables respectivement aux installations de plus de 20 EH et de moins de 20 EH, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de santé publique et de l'environnement.

Hormis le fait que l'arrêté du 7 mars 2012 reprend les règles du DTU 64.1 sur la mise en œuvre des installations avec traitement par le sol, il fixe également un cadre à l'utilisation d'autres filières sous réserve que celles-ci soit agréées par les ministères en charge de la santé et de l'écologie.

Il réaffirme l'évacuation des effluents traités par le sol comme exutoire préférentiel.

La réutilisation à des fins d'irrigation souterraine des végétaux comme le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peuvent être envisagé si l'évacuation par le sol est impossible et sous conditions.

Ces arrêtés imposent également une qualité minimale du rejet et un entretien régulier (vidanges périodiques,...), en fonction de la taille de l'installation.

De plus, l'arrêté L2224-8 du CGCT et l'arrêté du 7 mars 2012 portant sur "modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif" définissent le cadre des missions de contrôle des Services public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

- vérifier du point de vue technique "la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées" ;
- vérifier périodiquement "leur bon fonctionnement et leur bon état" (bon état des ouvrages, ventilation et accessibilité) ;
- vérifier "le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement" et "l'accumulation normale des boues et des flottants" ;
- vérifier "la réalisation périodique des vidanges et l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant" si la commune n'a pas pris en charge l'entretien.

Les communes conformément au CGCT et aux arrêtés de prescriptions générales :

- **doivent délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif ;**
- **doivent assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif qui devront être conformes aux textes en vigueur ;**
- **peuvent prendre directement en charge ou financer l'entretien de l'assainissement non collectif dans les limites qu'elles fixeront puisqu'il ne s'agit que d'une possibilité même si elles sont tenues à vérifier leur bon fonctionnement et la réalisation effective de cet entretien ;**
- **ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour effectuer un premier contrôle des installations d'assainissement non collectif, puis les contrôles seront répétés selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans.**

1.3.1 - Descriptif

Conformément au DTU 64.1, le fonctionnement d'un assainissement non collectif se compose de 3 phases successives :

- **un prétraitement** réalisé par une fosse toutes eaux qui reçoit à la fois les eaux-vannes et ménagères et permet d'assurer 2 fonctions :
 - physique : décantation des matières fécales et autres matières en suspension,
 - biologique : liquéfaction et digestion des boues par fermentation anaérobie.
- **un traitement** proprement dit, réalisé par une filière qui doit être adaptée aux caractéristiques du sol en place. Le but est, d'une part d'assurer l'épuration par voie aérobie des effluents prétraités en utilisant les capacités épuratoires du sol (filtration et bactéries) et ensuite sa dispersion.
- **une dispersion de l'effluent traité** qui peut être réalisé soit in-situ, c'est-à-dire au sein du sol en place dans le cas d'une bonne perméabilité, soit au niveau du milieu hydraulique superficiel (cours d'eau) ou dans des conditions particulières (Cf arrêté du 07 septembre 2009 pour les ANC < 20 EH ou l'arrêté du 22 juin 2007 pour les ANC > 20 EH) à l'aide d'un puits d'infiltration qui nécessite une dérogation préfectorale dans le cas où les sols imperméables surmonteraient des formations permettant l'infiltration.

D'autres filières peuvent être mise en œuvre celles-ci devront avoir reçues l'agrément des ministères de la santé et de l'écologie publié au Journal Officiel.

1.3.2 - Les différentes filières de traitement

Les filières de traitement, décrites en annexe, doivent être adaptées au type de sol en place :

- **traitement sur sol en place** : ce dispositif se compose de tuyaux d'épandage, placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Elles sont préconisées sur les sols les plus favorables (bonne perméabilité, sol sain et épais,...), sans facteur limitant, la dispersion de l'effluent traité s'effectuant in-situ.
- **traitement sur sol reconstitué** : il est à prescrire dans le cas où le sol peu épais repose sur une roche mère fracturée et perméable, la dispersion s'effectuant in situ. Si le sous-sol ne peut pas assurer la dispersion de l'effluent traité (sol imperméable ou gorgé d'eau), il convient alors de mettre en place une filière drainée. A la base du lit, un drainage permet l'évacuation de l'effluent traité vers le milieu hydraulique superficiel voire, en dernier recours, vers un puits d'infiltration (dérogation préfectorale). Dans les cas de présence de nappe, la filière doit être surélevée.

1.3.3 - Les rendements épuratoires

Il y a peu de suivi des performances épuratoires des dispositifs d'assainissement non collectif, car les prélèvements restent délicats pour les filières non drainées. Seules, des tendances générales ont pu être exprimées et les rendements restent variables et tributaires de la qualité de réalisation et des matériaux :

- élimination des MES, DCO, DBO5 entre 60 et 90% ;
- rendement en NTK de 70 à 90% ;
- rendement en P de 70 à 80% ;
- abattement en germes indicateurs de contamination fécale : de 2 à 4 Logs.

Les rendements épuratoires de ces installations, malgré une certaine variabilité, restent donc satisfaisants. Seul se pose le problème de la dénitrification qui a lieu en milieu anaérobie et qui reste donc aléatoire (elle peut même dans certains cas engendrer une production de nitrates).

Lancé en novembre, le débat national sur la transition énergétique tarde à se concrétiser. La construction du dispositif de cadrage a pris du temps mais le comité de pilotage estime que désormais tout est en place pour aborder le fond du sujet.

2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La présente note a pour objet la révision du zonage d'assainissement de mars 2004.

2.1 – Le « Bourg » :

Cette réactualisation du zonage consiste à sortir du zonage d'assainissement collectif certaines constructions existantes du « Bourg » qui ont la possibilité technique et financière de réhabilité ou de refaire leur assainissement non collectif, soit :

- o Parcelles n°137, 138, 139, 141, 143, 144, 152, 153, 154, 155, 158, 730, 731, 732, 795, 799, 830, 856, 857, 858, 859, 863, 866, 867.

N° de parcelle	Exutoire possible		
	Tertre d'infiltration	Puits d'infiltration	Rejet de surface
137, 138	x	x	x
830, 152, 153, 154, 858, 857, 158	x	x	x
859, 856, 155	x	x	x
144, 866	x	x	x
143, 867, 141, 795	x	x	x
139	x	x	x

Avis du SPANC

-  Non acceptable
-  Acceptable médiocre
-  Acceptable passable
-  Bon
-  Non visité

Les habitations n'ayant pas été visitées par le SPANC, devront selon l'avis du SPANC se mettre en conformité si leurs installations sont non acceptables. Pour les autres habitations l'avis du SPANC est « Bon » ou « Acceptable passable », le changement de zonage ne saura donc pas être contraignant. Pour les éventuelles créations d'assainissement, une filière compacte étanche agréée ou un tertre est recommandée. Un dispositif d'infiltration sur la parcelle doit être prévu, ou un rejet aux fossés, soumis à autorisation du gestionnaire : Etat, Département, Commune, peut être envisagé.

Les filières agréées par le gouvernement sont disponibles à cette adresse :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>

Étant donné le risque d'inondation les filières doivent être imperméables et lestées, trois types de filières sont possibles :

- les filtres compacts
- les microstations à cultures libres
- les microstations à culture fixée

La taille des filières agréées qui nous intéressent varie de 3 EH à 5 EH, contre un minimum de 5 EH avec une filière classique correspondant à 5 pièces (3 chambres). Il sera donc possible de choisir une filière agréée de 3 EH ou 4 EH si l'habitation possède respectivement 3 pièces (1 chambre) ou 4 pièces (2 chambres).

2.2 - Autres :

Pour les autres secteurs de la commune, le zonage n'est pas modifié, le reste de la commune est en assainissement non collectif.

3 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A cause de contraintes techniques fortes, les autres habitations du bourg resteront en collectif :

- Parcelles n°131, 132, 133, 134, 135, 136, 147, 148, 149, 711, 798.

Une station de traitement de type filtre compact est envisagée sur la parcelle n°129 qui passera en partie en zonage d'assainissement collectif.

La collectivité a décidé en date du 24/06/2013 de retenir la globalité du zonage d'assainissement proposé par le bureau d'études Hydraulique Environnement.

4 – LES DIFFERENTES FILIERES ANC

4.1 – Filières classiques :

Les coûts d'investissement diffèrent suivant le type de filière à mettre en place (ordre de prix pouvant varier selon les contraintes) :

Filière	Coût unitaire en Euros H.T.	
	Réhabilitation complète	Réhabilitation partielle
Tranchées d'infiltration	De 4 000 à 6 000 €	De 2 000 à 4 000 €
Tranchées d'infiltration surdimensionnées	De 5 000 à 7 000 €	De 3 000 à 5 000 €
Filtre à sable vertical drainé ou non	De 6 000 à 8 000 €	De 4 000 à 6 000 €
Terre d'infiltration drainé ou non	De 8 000 à 10 000 €	De 6 000 à 8 000 €

Les coûts de fonctionnement sont relativement réduits. L'entretien consiste en :

- des visites de routine, au minimum une fois par an, dont l'objet est de surveiller le niveau des boues dans la fosse et de vérifier la bonne marche du système de dispersion,
- des visites d'entretien, dont le but principal est la vidange de la fosse toutes eaux. Une vidange tous les 4 ans semble une bonne base prévisionnelle, même si cette dernière doit être ajustée en fonction de la taille des équipements et de la connaissance des installations.

Pour une consommation de référence de 100 m³ par an, le coût maximum de fonctionnement est de l'ordre de 150 Euros. H.T. par an et par habitation.

4.2 – Filtres compacts :

Plusieurs types de filtres compacts d'assainissement non collectif existe, dont le fonctionnement en présence de nappe est possible.

Les prix pour une installation de ce type varient entre 5 000 et 10 000 € et l'entretien est l'ordre de 200 à 400 € par an.

Les coûts d'entretien dépendent :

- de la présence d'appareil électronique (pompes),
- de la présence de réactif et de leur période de renouvellement (filtre coco ou zéolithe),
- de la fréquence des vidanges,
- de la possibilité de prise d'un contrat d'entretien,
- de la période de renouvellement du matériel.

4.3 – Microstation :

Plusieurs types de microstations d'assainissement non collectif existe dont le fonctionnement en présence de nappe est possible.

Les prix pour une installation de ce type varient entre 5 000 et 10 000 € et l'entretien est de l'ordre de 250 à 700 € par an.

Les coûts d'entretien dépendent :

- de la puissance des appareils électroniques (pompes, compresseur...),
- de la présence de réactif et de leur période de renouvellement,
- de la fréquence des vidanges,
- de la possibilité de prise d'un contrat d'entretien,
- de la période de renouvellement du matériel.

5 – FINANCEMENT D'UN ANC

Afin d'aider les habitants à se mettre en conformité, un soutien peut être possible (à voir avec les établissements concernés avant le commencement des travaux). Voici une liste non exhaustive des aides possible :

- une aide significative de l'agence de l'eau peut être attribuée, qui ne sont généralement pas attribuées directement aux particuliers mais plutôt aux communes lorsque celles-ci engagent des opérations groupées de réhabilitation, dans le cadre des procédures de déclaration d'intérêt général (DIG) en matière de lutte contre la pollution,
- une aide du conseil général de la Charente (plafond de 750 €),
- l'éco-prêt à taux zéro (plafond de 10 000€), hors dispositif consommant de l'électricité,
- prêt à l'amélioration de l'habitat à 1% (plafond de 1 000 €) par la CAF et la MSA,
- prêt par le Comité Interprofessionnel du Logement est une association "loi 1901" à laquelle les entreprises de plus de 10 salariés participent financièrement. Les salariés de ces entreprises, ou ses retraités de moins de 5 ans peuvent bénéficier de prêts à 1% d'un montant qui s'échelonne de 8 000 à 9 600 €, sur une durée maximale de 10 ans.

6 – ZONAGE PROJETÉ

Une partie du secteur du « Bourg » où les contraintes vis à vis de l'assainissement collectif (financières et techniques) sont trop fortes, a été zoné en non collectif.

Par conséquent, seul 10 habitations du « Bourg » sont en collectif alors que le reste de la commune est zoné en assainissement non collectif.

La carte du zonage arrêtée lors de la délibération du Conseil Municipal du 24/06/2013 est jointe à cette note.

7 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'USAGER

Pour la collectivité :

- les zones arrêtées en collectif n'impliquent pas de délais de réalisation de travaux.

Pour l'utilisateur :

- lors de la pose d'un réseau d'assainissement, le particulier a obligation de se raccorder dans les 2 ans après la réception du chantier ;
- le raccordement se fait avec l'acceptation du règlement d'assainissement en vigueur sur la collectivité.

8 – CONCLUSIONS

La carte du zonage d'assainissement est jointe à cette note, elle répertorie les parcelles relevant à présent de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif.

Dans le cas de réhabilitations ou de créations de systèmes non collectifs, une étude des sols devra être réalisée au niveau parcellaire pour déterminer avec précision les filières de traitement à mettre en place.

La nécessité de mettre en place une filière drainée peut poser des problèmes du fait de l'absence d'exutoire de surface. Pour pallier à cette contrainte, la création de puits d'infiltration (autorisation municipale sur la base d'une étude géotechnique) peut être envisagée si les formations sous-jacentes sont perméables, dans le cas contraire, les rejets aux fossés sont soumis à autorisation de leur gestionnaire : Etat, Département, Commune.

Dans tous les cas, lors de chaque demande de permis de construire ou de réhabilitation, le service d'assainissement non collectif de la collectivité est consulté lors de l'instruction du dossier et apporte une aide technique aux usagers.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE FEUILLADE

Notice de présentation du zonage d'assainissement

2 - Délibération du Conseil Municipal



Siège Social

23 rue de Paris
16000 Angoulême

Tel : 05.45.68.51.00 - Fax : 05.45.68.49.92

Email : heca@heca.fr



MAIRIE DE FEUILLADE
16380 FEUILLADE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice.. : 10
Membres présents..... : 6
Membres votants..... : 7 (dont 1 pouvoir)
Date de la convocation : 24 Juin 2013

L'an deux mille treize, le vingt-huit Juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DELAGE, Maire.

Présents : Mmes Dominique POINTIVY, Sylvie GRAND, Marie-Anne BOSSARD.

MM. Michel DELAGE, Frédéric BERNARD, Fabrice PICHON.

Absents excusés : Mmes Arlette MOULIGNER, Maryline LETANG. M. François DESVAUD a donné pouvoir à M. Michel DELAGE.

Absent : M. Stéphane CONTAMINES

Mme Sylvie GRAND a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Révision du zonage d'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que face au coût prohibitif d'un assainissement collectif dans le Bourg de Feuillade et dans le but d'harmoniser la politique de l'assainissement et la politique d'urbanisme, la Commune a entrepris la réactualisation de l'étude préalable au zonage d'assainissement.

Il précise que la réalisation de cette étude, conformément à la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 révisée le 30 Décembre 2006 a pour but de déterminer les techniques d'assainissement non collectives ou collectives adaptées aux caractéristiques des sols et de l'habitat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres votants :

- Approuve le plan de zonage d'assainissement du Bourg de Feuillade établi le 10 Juin 2013 par le bureau d'études Hydraulique Environnement.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment le dossier d'enquête publique à venir.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au Registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

M. Delage



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE FEUILLADE

Notice de présentation du zonage d'assainissement

3 - Plan du zonage d'assainissement communal



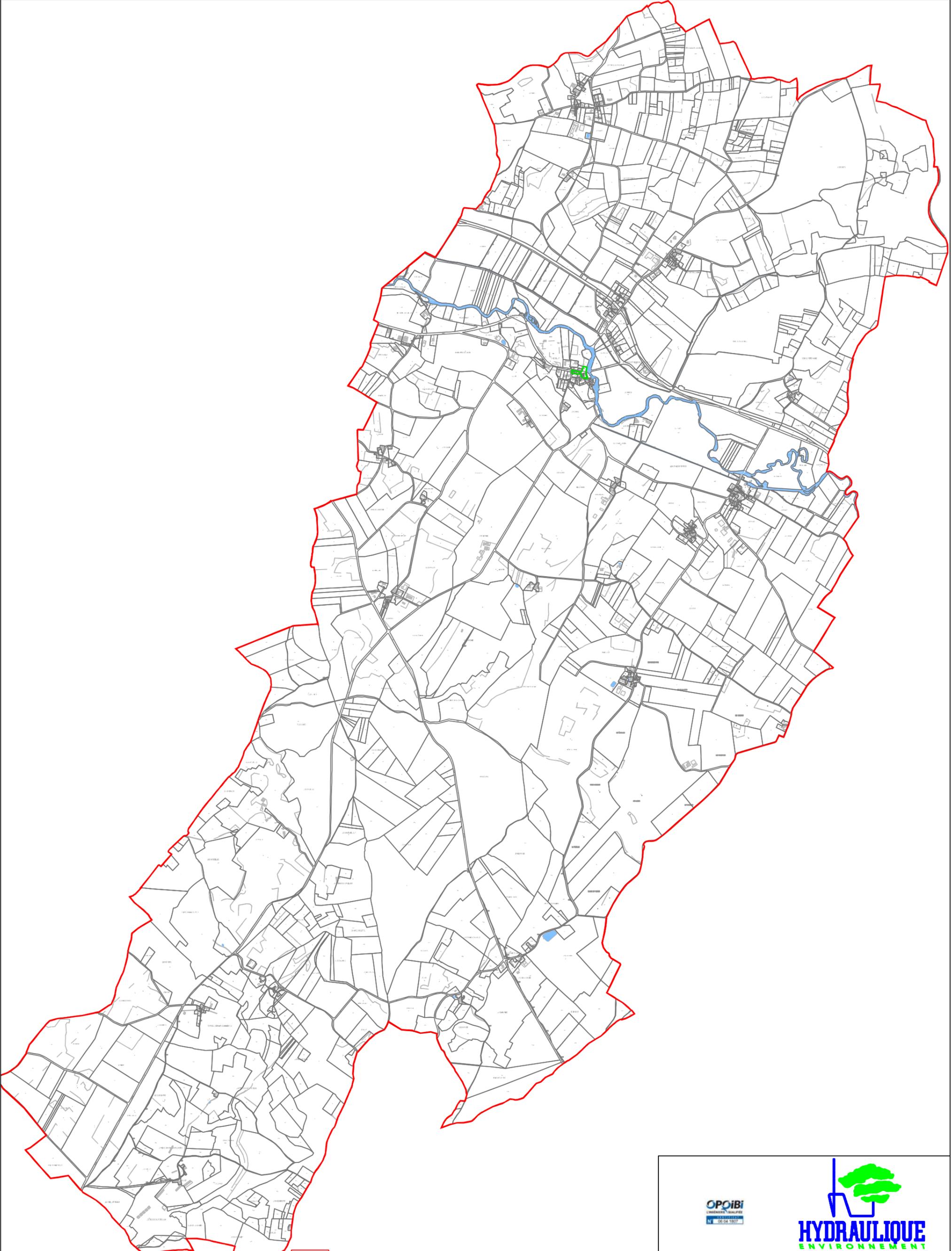
Siège Social

23 rue de Paris
16000 Angoulême

Tel : 05.45.68.51.00 - Fax : 05.45.68.49.92

Email : heca@heca.fr

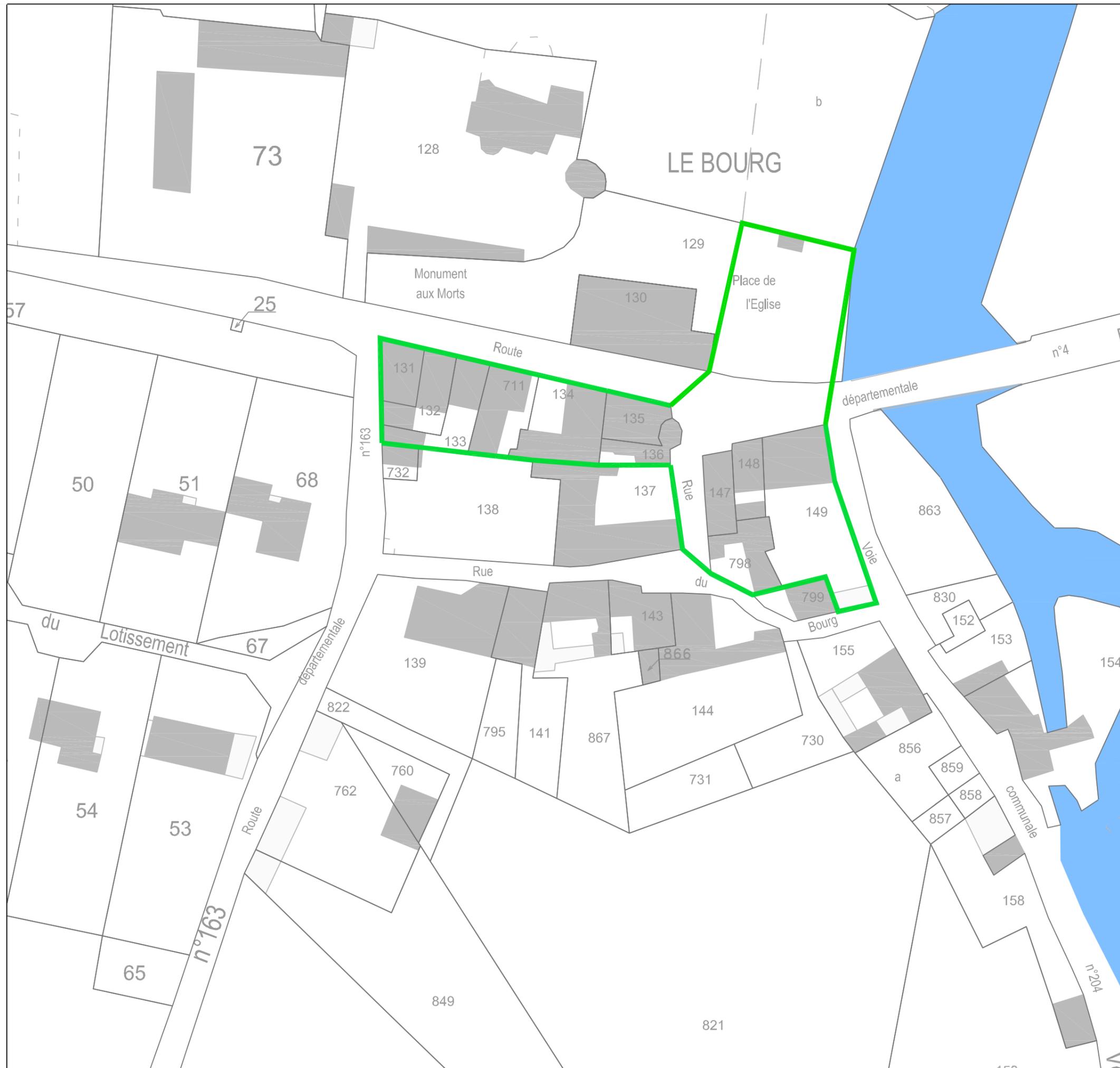




-  Zone en assainissement non collectif
-  Zone en assainissement collectif



Echelle : 1/ 21 000



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE FEUILLADE

Révision du zonage d'assainissement
Zoom sur le bourg de Feuilleade

LEGENDE

 Zone en assainissement collectif



23 rue de Paris - 16 000 Angoulême
Tel: 05-45-68-51-00
email: heca@heca.fr

Dessiné par : RM

Le : 06/11/2012

Modifié le :

Echelle :
1/750



COMMUNE DE FEUILLADE

Modification du zonage d'assainissement Volet environnemental

Décembre 2013

		<p>Siège Social 23 rue de Paris 16000 Angoulême</p> <p>Tel : 05.45.68.51.00 Fax : 05.45.68.49.92 Email : heca@heca.fr</p>		Visa du maître d'ouvrage le :		Fichier 1514_Note_Volet_Env
Affaire N°1327	Indice	Libellé	Etabli par	Vérifié par	Date:	
	A	Première diffusion	IA	AC	16/12/2013	

SOMMAIRE

1	ETAT INITIAL.....	4
1.1	Contexte hydrogéologique.....	4
1.1.1	Entité hydrogéologique.....	4
1.1.2	Masses d'eaux souterraines – SDAGE Adour-Garonne.....	5
1.1.3	Vulnérabilité des eaux souterraines.....	8
1.2	Contexte hydrographique.....	9
1.2.1	Aspect quantitatif.....	9
1.2.2	Caractéristiques qualitatives.....	9
1.2.3	Potentialités biologiques.....	10
1.2.4	Pressions.....	10
1.3	Usages de l'eau.....	11
1.3.1	Périmètres de protection de captage.....	11
1.3.2	Autres usages de l'eau.....	11
1.4	Sites naturels.....	11
1.4.1	Patrimoine naturel.....	11
1.4.2	Zones humides.....	12
1.5	Risques naturels.....	12
1.5.1	Zone inondable.....	12
1.5.2	Aléa retrait-gonflement des argiles.....	13
2	JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET.....	14
2.1.1	Justification de la modification du zonage.....	14
2.1.2	Acceptabilité du milieu récepteur.....	14
3	IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	16
3.1	Incidence du projet sur les eaux souterraines.....	16
3.1.1	Incidence vis-à-vis des puits et forages environnants.....	16
3.1.2	Incidence vis-à-vis du captage de Coulonge sur Charente.....	16
3.1.3	Incidence vis-à-vis du captage de Touvre.....	16
3.2	Incidence du rejet sur les eaux superficielles.....	17
3.2.1	Rappel des normes de rejet.....	17
3.2.2	Incidence qualitative du rejet.....	17
3.2.3	Incidence quantitative du rejet.....	18
3.3	Évaluation des incidences natura 2000.....	18
3.3.1	Incidence directe de l'opération sur le site Natura 2000.....	18
3.3.2	Incidence indirecte de l'opération sur le site Natura 2000, en lien avec le réseau hydrographique.....	18
3.3.3	Conclusions sur l'incidence de l'opération sur le site Natura 2000.....	18

La révision du zonage porte sur le passage en zone d'assainissement non collectif d'une partie du secteur du « Bourg » où les contraintes vis à vis de la mise en œuvre de l'assainissement collectif (financières et techniques) sont trop fortes.

In fine, seules 10 habitations du Bourg seront traitées en collectif, le reste de la commune est zoné en assainissement non collectif.

Une station de 28EH est prévue sur la place de l'église de Feuillade, afin d'assainir 10 habitations. Cette station sera composée d'un dégrilleur, d'un ouvrage de répartition des effluents, de deux filières compact agréées de 14 EH chacune et d'un regard de bouclage avant le rejet dans le Bandiat.

Les deux filières en parallèles seront de type filtre compact. La filière se compose de deux parties, le prétraitement (la fosse toutes eaux) puis le traitement via une percolation à travers un milieu filtrant.

L'ensemble des ouvrages seront enterrés et lestés afin d'éviter tout désagrément compte tenu de la proximité de la zone inondable et du Bandiat. La surface nécessaire à l'implantation de tous ces ouvrages est de moins de 100 m² et la profondeur d'environ 2,50 m.

Cet aquifère correspond à un multicouche limité à la base par les séries marneuses et dolomitiques du Toarcien-Aalénien, et vers le haut, lorsque le recouvrement crétacé existe, par le Cénomaniens plus ou moins marneux. L'aquifère correspond aux alternances de calcaires cristallins et de calcaires bioclastiques et oolithiques s'étendant stratigraphiquement du Bajocien à l'Oxfordien (plusieurs centaines de mètres). Dans cette série on trouve des niveaux plus argileux ou plus crayeux en particulier au niveau du Bathonien inférieur et de l'Oxfordien. Les calcaires en plaquettes du Kimméridgien, quand ils sont présents, sont des horizons relativement imperméables faisant écran aux transferts verticaux entre unités hydrogéologiques. Au-dessus les sables, calcaires gréseux, calcaires cristallins ou calcaires à oolithes du Portlandien forment un bon niveau aquifère limité à l'anticlinal de la Tour Blanche.

D'une manière générale le Jurassique moyen et supérieur, mis à part le réservoir portlandien, peut se résumer à deux ensembles aquifères séparés par un Bathonien inférieur semi-perméable : le Bajocien/Bathonien basal d'une part et le Bathonien supérieur et l'Oxfordien d'autre part. Ces aquifères constituent les principales ressources en eau souterraine de la région. Ils sont particulièrement karstifiés et les réseaux souterrains peuvent dépasser 100 m de profondeur. Les manifestations de ces karstifications sont nombreuses en surface : dolines, vallons secs, grottes, dont celles de Teyjat et de Souffrignac sont des exemples remarquables, pertes du Bandiat et de la Tardoire en Charente. Près d'Angoulême, la résurgence de la Touvre est un exemple spectaculaire de ces phénomènes karstiques affectant le Jurassique. Cette émergence dans le Bandiat serait en partie alimentée par des pertes de la Tardoire.

Dans les vallées, les sources sont captées pour l'Alimentation en Eau Potable. En revanche sur les plateaux la profondeur de l'aquifère peut dissuader la réalisation de captage. Quelques forages profonds ont toutefois été réalisés.

De faciès bicarbonaté-calcique, les eaux du multicouche jurassique sont particulièrement vulnérables du fait de transits souterrains rapides et de l'absence d'une filtration naturelle efficace.

1.1.2 Masses d'eaux souterraines – SDAGE Adour-Garonne

Pour vérifier l'atteinte des objectifs de la DCE, celle-ci requiert de délimiter des masses d'eau, qui sont l'unité spatiale d'évaluation de l'état des eaux.

La France a choisi, pour définir ses masses d'eau souterraine, de s'appuyer sur son référentiel hydrogéologique BD RHF, référentiel délimitant des unités hydrogéologiques correspondant soit à des systèmes aquifères soit à des domaines hydrogéologiques. De fait, une masse d'eau correspond en général à tout ou partie d'entités hydrogéologiques définies dans le référentiel BD RHF.

La délimitation des masses d'eaux souterraines est fondée sur des critères hydrogéologiques, puis éventuellement sur la considération de pressions anthropiques importantes. Ces masses d'eau sont caractérisées par six types de fonctionnement hydraulique, leur état (libre/captif) et d'autres attributs. Afin de simplifier l'identification des masses d'eau et de palier les manques de connaissances sur les aquifères, le terme « captif » est assimilé à « sous couverture ».

Une masse d'eau correspond d'une façon générale sur le district hydrographique à une zone d'extension régionale représentant un aquifère ou regroupant plusieurs aquifères en communication hydraulique, de taille importante. Leurs limites sont déterminées par des crêtes piézométriques lorsqu'elles sont connues et stables (à défaut par des crêtes topographiques), soit par de grands cours d'eau constituant des barrières hydrauliques, ou encore par la géologie.

Seuls les aquifères pouvant être exploités à des fins d'alimentation en eau potable, par rapport à la ressource suffisante, à la qualité de leur eau et/ou à des conditions technico-économiques raisonnables, ont été retenus pour constituer des masses d'eaux souterraines.

Le niveau 1 est attribué à tout ou partie de la 1re masse d'eau rencontrée depuis la surface, le niveau 2 est attribué à la partie d'une masse d'eau souterraine sous recouvrement d'une masse d'eau de niveau 1, etc.... Une même masse d'eau peut donc avoir, selon la position géographique où l'on se trouve, des ordres de superposition différents.

Le SDAGE identifie au droit du projet 2 masses d'eaux souterraines.

La masse d'eau de niveau 1, FRFG018 Calcaires du karst de la Rochefoucauld BV Charente, recouvre pour partie le réservoir supra-toarcien mentionné précédemment.

La masse d'eau de niveau 2, FRFG078 Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien, recouvre le réservoir infra-toarcien.

L'état d'une masse d'eau souterraine comprend deux aspects : un état chimique et un état quantitatif.

Le bon état d'une eau souterraine est l'état atteint par une masse d'eau souterraine lorsque son état quantitatif et son état chimique sont "bons".

Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques.

L'état chimique est bon lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eaux de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines.

Ces deux masses d'eau sont décrites dans le tableau suivant :

MASSES D'EAUX SOUTERRAINES	OBJECTIFS D'ÉTAT			ÉTAT (2000-2008)	
	GLOBAL	QUANTITATIF	CHIMIQUE	QUANTITATIF	CHIMIQUE
<ul style="list-style-type: none"> • Niveau 1 : FRFG018 - Calcaires du karst de la Rochefoucauld BV Charente <ul style="list-style-type: none"> ○ Masse d'eau de 721 km² ○ Nappe libre ○ Dominante sédimentaire non alluviale ○ Recoupe une partie de l'entité 118 k (hors partie sud drainée par le bassin versant de la Dronne) 	2027	2015	2027	Non classé	Mauvais
<ul style="list-style-type: none"> • Niveau 2 : FRFG078 - Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien <ul style="list-style-type: none"> ○ Masse d'eau profonde de 658 km² ○ Nappe libre et captive à dominante captive ○ Infratoarcien ○ Dominante sédimentaire non alluviale 	2027	2015	2027	Bon	Mauvais

La cause de dégradation principale pour ces masses d'eau est la présence de Nitrates et de Pesticides.

Les pressions recensées dans le cadre du programme du SDAGE sur la masse d'eau sont les suivantes :

Pression qualitative

	<i>FRFG018</i>	<i>FRFG078</i>
Occupation agricole des sols (répartition des cultures, azote organique et phytosanitaires) :	Moyenne	Faible
Elevage :	Moyenne	Faible
Non agricole (nitrates issus de l'assainissement autonome, phytosanitaires utilisés par les usagers non agricoles, sites et sols pollués,...) :	Moyenne	Faible
Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine) :	Inconnue	Absente
Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels) :	Inconnue	Absente

Pression quantitative

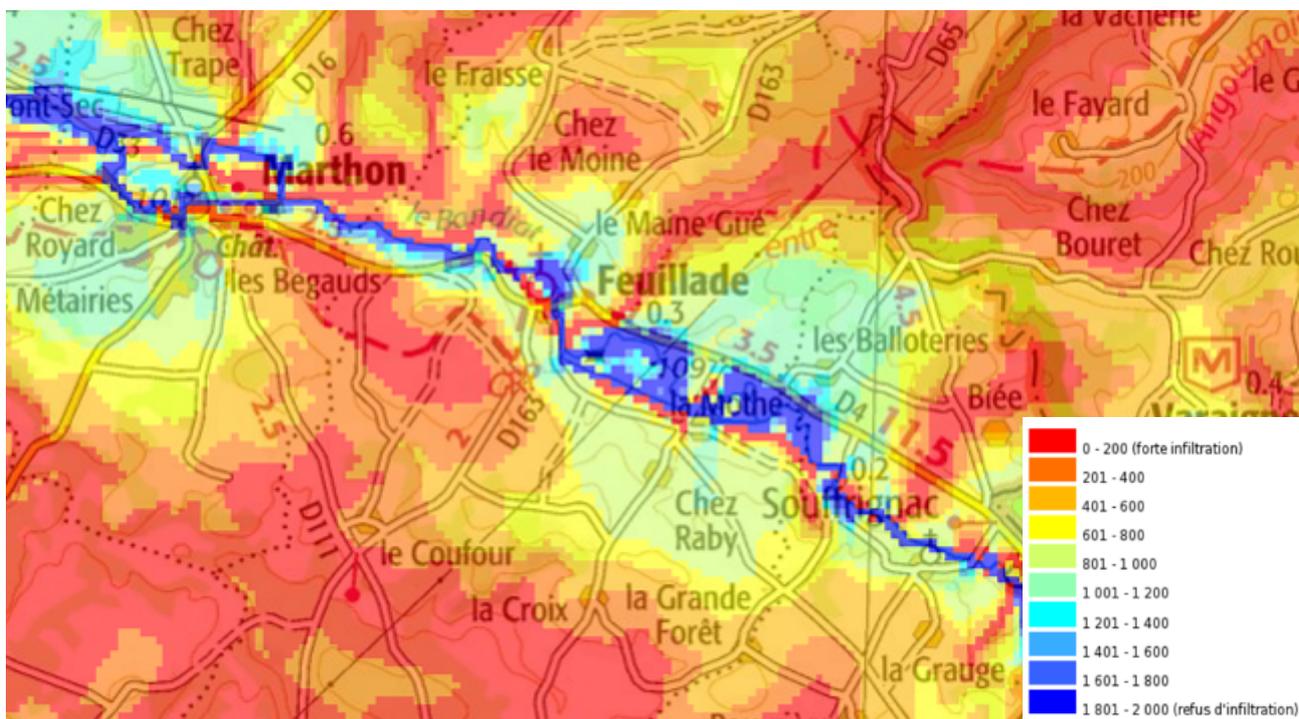
	<i>FRFG018</i>	<i>FRFG078</i>
Prélèvement agricole:	Forte	Moyenne
Prélèvement industriel	Faible	Faible
Prélèvement eau potable	Faible	Moyenne
Recharge artificielle (par modification directe ou indirecte de la recharge) :	Inconnue	Absente
Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine) :	Inconnue	Absente
Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels) :	Inconnue	Absente

1.1.3 Vulnérabilité des eaux souterraines

L'indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR) a été créé par le BRGM pour réaliser des cartes nationales ou régionales de vulnérabilité intrinsèque des nappes aux pollutions diffuses.

Il traduit l'aptitude des formations du sous-sol à laisser ruisseler ou s'infiltrer les eaux de surface. Il se fonde sur l'analyse du modèle numérique de terrain et des réseaux hydrographiques naturels, conditionnés par la géologie.

Cette notion d'infiltration est utilisée pour de nombreuses applications dans le domaine de l'hydrogéologie et l'IDPR peut se substituer à de nombreux critères usuellement employés.



Source : BRGM

La commune se situe d'après le modèle du BRGM sur une zone de faible à moyenne vulnérabilité des eaux souterraines.

A noter toutefois que les hypothèses retenues dans le cadre de ce modèle pour l'évaluation de la vulnérabilité à proximité du réseau hydrographique ne sont pas pleinement applicables au réseau hydrographique en lien avec un milieu karstique comme c'est le cas de la Tardoire et du Bandiat.

1.2 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le milieu récepteur dans lequel les effluents traités seront rejetés, est le cours d'eau « Le Bandiat » qui prend sa source en Haute-Vienne sur la commune de La Chapelle-Montbrandeix. Il traverse la Haute-Vienne, la Dordogne puis la Charente.

Il s'étend sur un linéaire de 91 km jusqu'à sa confluence avec la Tardoire sur le territoire de la commune de Agris.

Au droit du projet, le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 identifie la masse d'eau « Le Bandiat du Confluent du Varaignes au confluent de la Tardoire » (FRFR26).

1.2.1 Aspect quantitatif

Le Bandiat fait l'objet d'un suivi débitmétrique. Il existe une station de jaugeage à Feuillade (bassin versant au niveau de la station : 333 km²), à l'aval de la confluence des deux bras du Bandiat.

Les débits caractéristiques de ce cours d'eau sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

		Débit en m ³ /s
Débit moyen	Module	3.78
Débits d'étiage	VCN 3;5ans	0.15
	VCN 10;5 ans	0.18
	QMNA 5 ans	0.31
Débits de crues	Qj 2 ans	21.00
	Qj 5 ans	25.00
	Qj 10 ans	28.00
	Qj 20 ans	30.00
	Qj 50 ans	34.00

Avec :

VCN 3 : Moyenne des débits journaliers des 3 jours consécutifs les plus secs ;

VCN 10 : Moyenne des débits journaliers des 10 jours consécutifs les plus secs ;

QMNA : Débit moyen mensuel du mois le plus sec ;

Qj : Débit journalier maximum.

1.2.2 Caractéristiques qualitatives

Il existe une station de suivi de la qualité des eaux du Bandiat à Feuillade, à l'aval de la confluence entre les deux bras.

➤ État de la masse d'eau (SDAGE 2010-2015)

Par ailleurs, le SDAGE Adour-Garonne, a fixé pour la masse d'eau superficielle FRFR26, Le Bandiat du confluent du Varaignes au confluent de la Tardoire un objectif d'atteinte du bon état global en 2021 :

- bon état chimique : 2015 ;
- bon état écologique : 2021.

Les tableaux ci-dessous présentent les résultats des mesures réalisées en 2007-2007 sur la station du Bandiat à Feuillade et interprétées selon l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surfaces, et la méthodologie décrite dans le guide technique édité par le MEDDAT en mars 2009.

Le référentiel couleur utilisé dans le dossier est le suivant :

Très bon		Médiocre	
Bon		Mauvais	
Moyen		Non classé	

o État chimique de la masse d'eau

L'état chimique d'une masse d'eau est évalué au regard de la liste des substances de l'Annexe 8 de l'arrêté du 25 janvier 2010. Il s'agit principalement de pesticides qui n'ont pas fait l'objet de suivi spécifique sur la station de Feuillade.

L'état chimique n'a donc pas pu être caractérisé sur cette masse d'eau.

o Etat écologique de la masse d'eau

L'état écologique est évalué au regard de paramètres physico-chimiques et biologiques.

Critères d'évaluation de l'état écologique - Eléments biologiques	Moyenne	Etat
Invertébrés		
IBGN	-	Non classé
Diatomée		
IBD	14.7	Bon
Poisson		
IPR	-	Non classé

L'état biologique est bon sur cette masse d'eau.

Critères d'évaluation de l'état écologique – Eléments physico-chimique	Unités	Etat par paramètre	Valeurs déclassantes	Seuil de bon état
Bilan de l'oxygène				
O ₂ dissous	mg O ₂ /l	Bon	-	6
Taux de saturation en O ₂ dissous	%	Bon	-	70
DBO ₅	mg O ₂ /l	Très bon	-	6
Carbone Organique Dissous	mg C/l	Très bon	-	7
Température				
Température	°C	Très bon	-	21.5 / 25.5
Nutriments				
Phosphates	mg PO ₄ ³⁻ /l	Très bon	-	0.5
Phosphore total	mg P/l	Médiocre	0.79	0.2
Ammonium	mg NH ₄ ⁺ /l	Très bon	-	0.5
Nitrites	mg NO ₂ ⁻ /l	Très bon	-	0.3
Nitrates	mg NO ₃ ⁻ /l	Très bon	-	50
Acidification				
pH	U pH	Très bon	-	6 / 9

D'une manière générale, les mesures physico-chimiques mettent en évidence un état bon à très bon de la masse d'eau. L'élément de qualité le plus déclassant est le phosphore total qui présente un déclassement (état médiocre au regard de ce nutriment). Du fait de ce déclassement, l'état physico-chimique de la masse d'eau est médiocre.

La masse d'eau Le Bandiat a donc été classé en état écologique médiocre, au vu des résultats actuellement disponibles.

1.2.3 Potentialités biologiques

Le Bandiat est classé en cours d'eau de seconde catégorie caractérisé par un peuplement de cyprino-ésocicole. Les espèces caractéristiques sont : les carnassiers d'eaux calmes (brochet, perche, sandre) et les cyprinidés comme la carpe, la brème, la tanche et le gardon.

1.2.4 Pressions

Les pressions recensées sur la masse d'eau sont principalement agricoles et hydromorphologiques.

1.3 USAGES DE L'EAU

1.3.1 Périmètres de protection de captage

Deux périmètres de protection de captages d'eau destinés à la production d'eau potable sont recensés sur le territoire communal de Feuillade :

- Périmètre de protection rapprochée du captage de Coulonge sur Charente ;
- Périmètre de protection éloigné – zone karstique sensible du captage de Touvre.

La zone d'étude se situe au sein de ces deux périmètres.

Il est à noter que le Périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de Coulonge sur Charente couvre l'ensemble du bassin hydrologique de la Charente, situé en amont de la prise d'eau. L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 définit les prescriptions applicables au sein du PPR de Coulonge sur Charente. Celui-ci interdit le rejet d'eau susceptible de compromettre la salubrité publique, et globalement les différents usages de l'eau.

La mise en œuvre de cette station d'épuration permettra de satisfaire à cette prescription par la réduction des rejets provenant d'installations d'assainissement non collectif inexistantes ou présentant des dysfonctionnements.

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 1980 relatif au captage des Résurgences de la Touvre reprend en annexe les prescriptions de l'hydrogéologue agréé applicable au périmètre de protection éloigné.

Ainsi sur la zone karstique sensible, les prescriptions concernant l'assainissement des eaux usées demandent l'application rigoureuse de la réglementation pour les activités suivantes :

- implantation des ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- épandage ou infiltration (...) d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

Ainsi la stricte application de la réglementation permettra de satisfaire aux prescriptions imposées par ces deux périmètres de protection de captage.

1.3.2 Autres usages de l'eau

Aucune baignade déclarée n'est recensée à proximité du site de la station et de son point de rejet.

Aucun point de prélèvement des eaux du Bandiat n'est recensé par l'Agence de l'Eau à l'aval immédiat de la zone d'étude.

Aucun forage ou puits domestique ne se situe à l'aval immédiat du bourg.

1.4 SITES NATURELS

1.4.1 Patrimoine naturel

Selon les données provenant de la DREAL Poitou-Charentes, le territoire communal :

- est partiellement inclus dans une ZNIEFF 1 : « Villon de la Tricherie »
- est partiellement inclus dans une ZNIEFF 2 : « Forêt d'Horte et de la Rochebeaucourt »,
- n'inclut aucune ZICO,
- n'inclut aucune zone NATURA 2000.

Les ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) n'imposent aucune servitude particulière. Elles n'ont pas de valeur juridique directe mais permettent une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Le périmètre de l'étude se situe en dehors des ZNIEFF recensées.

1.4.2 Zones humides

Aucune zone humide n'est recensée au niveau national ou régional sur le territoire de la commune de Feuillade.

La parcelle d'implantation de la station ne constitue pas une zone humide.

1.5 RISQUES NATURELS

1.5.1 Zone inondable

Le Bandiat a fait l'objet d'un plan de prévention du risque inondation approuvé par arrêté préfectoral du 8 février 2002 et modifié par arrêté préfectoral du 14 septembre 2004.

Le Bourg de Feuillade est en zone inondable (environ 50 personnes).

Le lit majeur du Bandiat s'étend sur 300 à 500 mètres de large, en s'élargissant de l'amont vers l'aval.



Source : Cartorisque – Extrait du zonage réglementaire du PPRi Bandiat

Dans l'extrait de la cartographie fourni par la DDT de la Charente et reporté ci-dessous, le tracé jaune correspond à la limite de la zone inondable définie sur la base des cotes isométriques.

Il apparaît que la parcelle destinée à recevoir la station d'épuration (place de l'Église Saint-Pierre) se situe hors zone inondable.

Toutefois afin de satisfaire aux prescriptions de l'ABF, la station sera implantée dans le quart nord est de la parcelle qui se situe en zone rouge du PPRI. La mise en œuvre d'équipement collectif de type station d'épuration est autorisée en zone rouge par l'article 1 § 1.15. du règlement du PPRI du Bandiat (Cf. annexe 1).



Source : DDT Charente

Le réseau de collecte des eaux usées ainsi que la canalisation de rejet seront inclus dans la zone rouge du PPRI. Des mesures particulières seront donc à appliquer.

En effet, le Chapitre 3 du règlement du PPRI impose que les réseaux d'assainissement, localisés dans la zone rouge, soient étanches et équipés de clapets anti-retour.

1.5.2 Aléa retrait-gonflement des argiles

Cet aléa a fait l'objet d'une étude conduite par le BRGM, destinée à identifier les secteurs présentant un risque (fort à nul) de retrait-gonflement des argiles, phénomène susceptible d'affecter la structure des bâtiments et ouvrages.

D'après le BRGM, le Bourg de Feuillade présente un risque faible vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Une étude géotechnique au droit de la parcelle de la future station permettra de confirmer ce point.

2 JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET

2.1.1 Justification de la modification du zonage

Le zonage initial prévoyait la mise en place d'un assainissement collectif sur l'ensemble du Bourg. La réalisation des études préliminaires et de l'avant-projet a conduit la commune à renoncer au projet d'assainissement collectif sur le bourg de Feuillade en raison du coût de l'opération et de son impact sur le prix de l'eau.

Consécutivement à l'abandon du projet de station d'épuration collective destinée à traiter l'ensemble des habitations du Bourg, la commune a décidé d'engager une révision du zonage d'assainissement.

Les contraintes d'emprise sur le bourg de Feuillade étant importantes, le passage d'une solution d'assainissement collectif à une solution d'assainissement non collectif n'était toutefois pas envisageable.

La modification du zonage engagé sur le secteur repose donc sur l'identification précise des habitations ne pouvant réaliser une installation d'assainissement non collectif dans de bonne condition (impossibilité technique ou financière).

Cette étude à la parcelle a permis de retenir 10 habitations devant impérativement être raccordées à un réseau collectif.

Les habitations restantes conservent un mode de traitement en assainissement non collectif.

2.1.2 Acceptabilité du milieu récepteur

Le rejet de l'installation de traitement collectif des eaux usées s'effectuera en milieu superficiel. Ce paragraphe a pour but de déterminer l'acceptabilité du Bandiat vis-à-vis du rejet des eaux traitées de la future filière de traitement.

Les hypothèses de calcul prises en compte sont les suivantes :

Caractéristiques du milieu récepteur :

- Qualité des eaux : Limite du très bon état;
- Débit d'étiage : **0.31 m³/s** (QMNA5 du Bandiat à Feuillade) ;
- Objectif de qualité en aval du rejet : 80% du seuil de bon état.

Caractéristiques du rejet :

- Débit : **3.08 m³/j** (28 EH – 110 l/EH/j)

➤ *Détermination des flux admissibles*

Le tableau ci-dessous présente le flux supplémentaire admissible par le Bandiat, pour respecter le bon état :

Paramètres	Temps sec Débit de rejet en m ³ /j	Limite du très bon état	Débit d'étiage en m ³ /s QMNA5	Flux milieu en étiage en kg/j	Conc milieu max admissible 80% du bon état en mg/l	Flux max admissible en sortie en kg/j	Conc max en sortie en mg/l	Norme de rejet
DBO5	3.08	3	0.310	80.35	4.8	48.23	15658	35
DCO	3.08	19	0.310	508.90	24	133.99	43505	90
MES	3.08	6.83	0.310	182.93	40	888.55	288490	30
NTK	3.08	1	0.310	26.78	1.6	16.08	5219	*
PT	3.08	0.032	0.310	0.86	0.16	3.43	1113	*
NH4+	3.08	0.023	0.310	0.62	0.4	10.10	3279	*
NO2-	3.08	0.023	0.310	0.62	0.24	5.81	1887	*
NO3-	3.08	6.42	0.310	171.95	40	899.53	292055	*

Considérant ces hypothèses, le rejet de la station d'épuration ne compromettra pas le maintien du bon état du Bandiat à Feuillade.

Bien que présentant un débit d'étiage faible, celui-ci permet une bonne dilution du rejet. En effet, le rejet de la future station de traitement représente un peu moins de 0.015 % du débit d'étiage.

Aussi, l'objectif de qualité retenu pour l'ensemble des paramètres pourra être tenu, les concentrations maximales admissibles par le cours d'eau étant 500 fois supérieures aux normes de rejet proposées.

▲ *Contraintes réglementaires*

Les filières de traitement proposées permettent d'atteindre les niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 22 juin 2007.

D'un point de vue réglementaire, l'arrêté du 22 juin 2007 fixe les performances minimales des stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Paramètres	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

Les exigences réglementaires sont plus contraignantes que l'acceptabilité du milieu récepteur.

▲ *Niveau de rejet et prescriptions particulières*

Aux vues des exigences réglementaires et du niveau de performance attendu pour les filières de traitement envisagé, il est proposé de retenir le niveau de rejet suivant :

Paramètres	NIVEAU DE REJET Concentration
DBO5	35 mg O2/l
DCO	90 mg O2/l
MES	30 mg/l

Enfin, compte tenu de l'absence d'usages de l'eau (loisirs nautiques ou arrosage de cultures consommées) en aval des rejets des futures filières de traitement, il n'est pas jugé nécessaire d'intégrer un traitement tertiaire de finition (désinfection).

3 IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 INCIDENCE DU PROJET SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'incidence du rejet de la station d'épuration est appréciée à plusieurs échelles : locale (proximité immédiate) et du bassin versant (captages AEP).

3.1.1 Incidence vis-à-vis des puits et forages environnants

Considérant un sens d'écoulement de la nappe selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest, aucun ouvrage exploité ne se situe à l'aval immédiat de la station.

Considérant la position des puits et forages existants par rapport à l'opération, le projet n'aura aucune incidence sur ces ouvrages.

3.1.2 Incidence vis-à-vis du captage de Coulonge sur Charente

Il est à noter que le Périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de Coulonge sur Charente couvre l'ensemble du bassin hydrologique de la Charente, situé en amont de la prise d'eau. Il est actuellement en cours de révision.

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 définit les prescriptions applicables au sein du PPR de Coulonge sur Charente.

Celui-ci interdit le rejet d'eau susceptible de compromettre la salubrité publique, et globalement les différents usages de l'eau.

La création d'une station d'épuration collective pour les habitations ne pouvant se doter d'un ANC conforme permettra de satisfaire à cette prescription.

3.1.3 Incidence vis-à-vis du captage de Touvre

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 1980 relatif au captage des Résurgences de la Touvre reprend en annexe les prescriptions de l'hydrogéologue agréé applicable au périmètre de protection éloignée.

Ainsi sur la zone karstique sensible, les prescriptions concernant l'assainissement des eaux usées demandent l'application rigoureuse de la réglementation pour les activités suivantes :

- implantation des ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- épandage ou infiltration (...) d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

Ainsi la stricte application de la réglementation permettra de satisfaire aux prescriptions imposées par ce périmètre de protection de captage.

La création d'une station d'épuration collective pour les habitations ne pouvant se doter d'un ANC conforme permettra de satisfaire à cette prescription.

3.2 INCIDENCE DU REJET SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

3.2.1 Rappel des normes de rejet

Compte tenu de l'acceptabilité du milieu récepteur il est proposé de retenir les normes de rejet suivantes.

NORME A RESPECTER	
Paramètres	Concentrations
DBO5	35 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l

Considérant le réseau à créer strictement séparatif, le **débit de référence** de l'installation est pris égal au débit temps sec soit **3.08 m³/j**.

3.2.2 Incidence qualitative du rejet

Il convient de rappeler que la construction de la nouvelle station d'épuration va permettre la suppression du rejet d'installations d'assainissement non collectif existantes présentant des rejets non-conformes.

De fait, la fiabilisation du traitement ainsi que des performances épuratoires accrues, vont contribuer à une amélioration de l'état de la masse d'eau.

Par ailleurs, aucun déversement du système de collecte ne peut survenir.
Le seul rejet vers le milieu superficiel est celui de la station d'épuration.

Les simulations de l'impact du rejet par temps sec ont donc été réalisées sur le Romède, considérant les hypothèses suivantes :

	Qualité en amont du point de rejet	Débit d'étiage m ³ /s	Débit rejeté m ³ /s
Temps sec	Analyse milieu en amont de la station	0.31	0.000036
Temps pluie			

Cette simulation est reportée ci-dessous. Les déclassements observés sont les mêmes par temps sec et par temps de pluie.

	Le Bandiat avant rejet			Rejet		Le Bandiat après rejet		
	Résultats des analyses milieu	Débit d'étiage en m ³ /s QMNA5	Flux milieu en étiage en kg/j	Qualité du rejet Concentration en mg/l	Débit de rejet en m ³ /s	Flux en kg/j	Flux en kg/j	Concentration en mg/l
DBO5	3	0.310	80.35	35	0.000036	0.11	80.46	3.00
DCO	19	0.310	508.90	90	0.000036	0.28	509.17	19.01
MES	6.83	0.310	182.93	30	0.000036	0.09	183.03	6.83

L'accroissement des concentrations engendré par le rejet est minime.

Le rejet permet le maintien des paramètres physico-chimiques à des concentrations compatibles avec le bon état du cours d'eau.

3.2.3 Incidence quantitative du rejet

Considérant un débit de rejet maximal de 3.08 m³/j, correspondant au débit nominal et au débit de référence, le rejet représente un accroissement 0.01% du débit du Bandiat en période de basses eaux.

Le rejet de la future station d'épuration n'aura pas d'incidence sur le régime hydraulique du Bandiat. En outre, ces rejets sont pour partie sont d'ores et déjà existants, via le rejet des installations d'assainissement non collectifs.

3.3 **ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

Le site le plus proche du projet est le site Natura 2000 FR5400408 Vallée de la Tardoire, situé à 7 km au nord-est du bourg de Feuillade.

3.3.1 Incidence directe de l'opération sur le site Natura 2000

De manière générale, les différentes espèces vont être menacées par :

- o les **pollutions** (diminuent la qualité de l'eau, provoquent des baisses de fécondité, stérilité et morts d'individus)
- o l'**altération physique** du biotope (lieu de vie) : matière en suspension, comblement/envasement, perturbation du régime hydraulique et/ou thermique...
- o la **disparition des zones humides** : assèchement/drainage, fragmentation du milieu, endiguement, bétonnage des berges, canalisation,...
- o les **travaux** eux-mêmes : utilisation d'engins lourds, dérangement, piétinement...

Compte tenu du positionnement du projet par rapport au site Natura 2000 FR5400408 Vallée de la Tardoire (7 km), le projet n'aura pas d'incidence directe sur les habitats ou espèces du site.

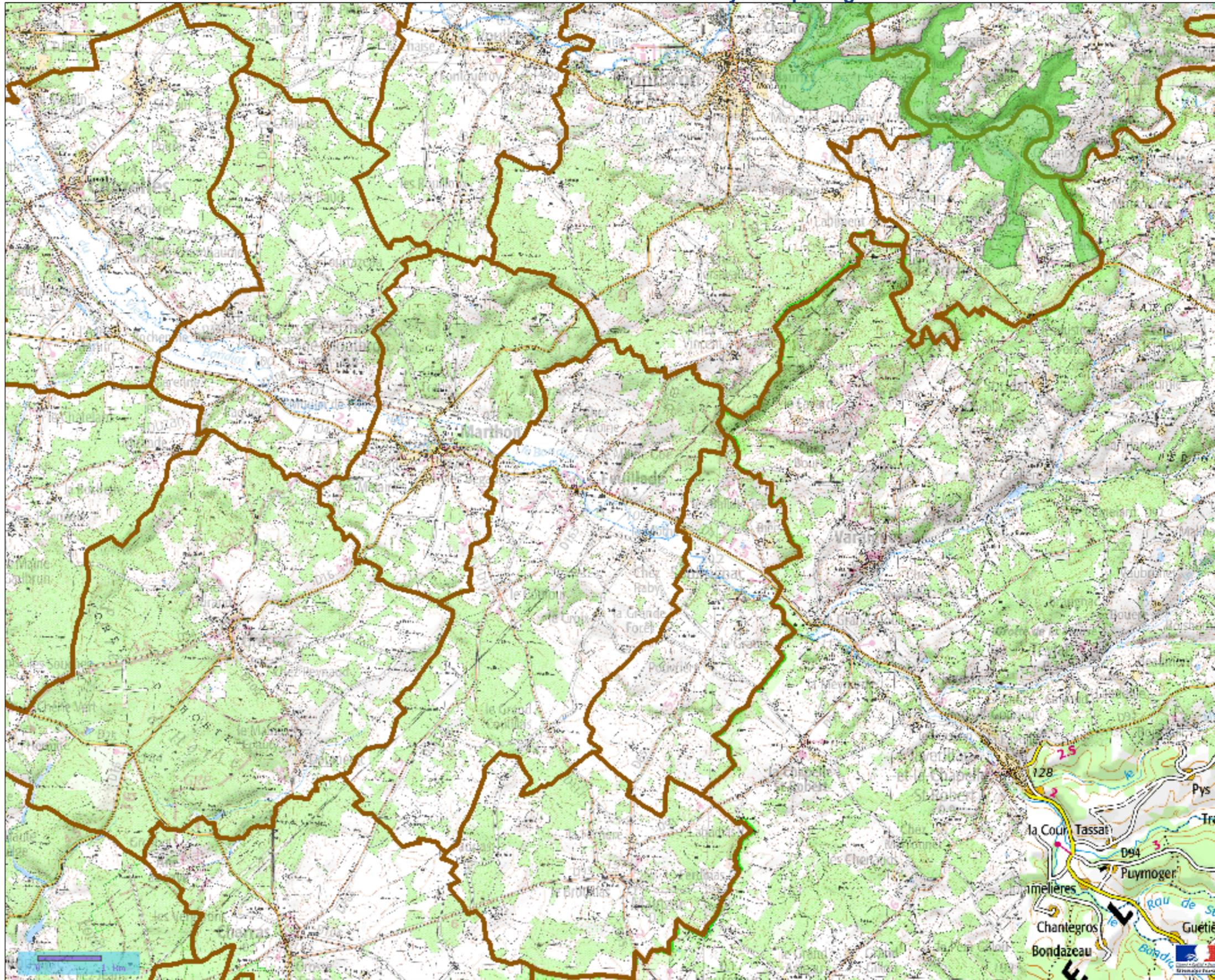
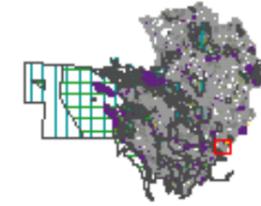
3.3.2 Incidence indirecte de l'opération sur le site Natura 2000, en lien avec le réseau hydrographique

Compte tenu de la nature du site Natura 2000 et du projet, sans connexion hydrographique, le projet n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 Vallée de la Tardoire.

3.3.3 Conclusions sur l'incidence de l'opération sur le site Natura 2000

Le projet n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000.

Carte dynamique régionale



- Patrimoine naturel et paysager : réseau Natura 2000
- Zones de protections spéciales
 - Zones spéciales de conservation
- Limites administratives - Habillage
- limites communales
 - scan 25
 - scan 100
 - intercommunalité

Tous droits réservés.

Document imprimé le 17 Decembre 2013, serveur Prodiges V3, <http://carto.pegase-poitou-charentes.fr>, Service: Prodiges.

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement du PPRi du Bandiat

Annexe 1 : Règlement du PPRi du Bandiat

4. LE REGLEMENT

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone rouge

Caractère de la zone

Elle comprend deux secteurs :

- les centres urbains se situant sous une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre pour la crue de référence ⁽¹⁾,
- les zones naturelles non ou peu urbanisées que l'on nomme champs d'expansion des crues à préserver quelle que soit la hauteur d'eau.

Dans les centres urbains, la zone rouge est celle qui est la plus exposée au risque inondation. La période de retour de l'inondation est en moyenne inférieure à 10 ans, avec pour les crues les plus importantes des durées de submersion plus longues.

L'intensité du risque est telle qu'il n'existe pas de mesures de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité totale.

Dans les champs d'expansion des crues à préserver l'objectif est d'interdire toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

Article 1 - Utilisations et occupations du sol autorisées

..... 1.1 les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;

..... 1.21a surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;

..... 1.3 l'extension mesurée des constructions par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant ;

à condition :

que l'augmentation d'emprise, soit limitée à 25 % de l'emprise du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois),

- que la nouvelle surface ainsi obtenue présente un plancher bas dont la sous face se situe au-dessus de la cote de sécurité ⁽²⁾.

⁽¹⁾La crue prise comme référence correspond à la crue centennale. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle, ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue supérieure dans les années à venir.

⁽²⁾La cote de sécurité correspond à la cote de la crue centennale majorée de 20 à 40 cm.

- 1.4. la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra se situer au-dessus de la cote de sécurité.
- 1.5. les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- 1.6. l'aménagement de parcs, jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable et à l'exclusion de toute construction ;
- 1.7. les cultures annuelles et les pacages ;
- 1.8. les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;
- 1.9. la réalisation de passerelles à usage uniquement piétonnier nécessaires à la mise en œuvre d'un projet public sous réserve de la production d'une étude hydraulique fine, démontrant que le projet est globalement sans effet sur les conséquences du risque ;
- 1.10. les clôtures ajourées, constituées de fils superposés espacés d'au moins 50 cm et tendus sur des supports espacés d'au moins 4 m ;
- 1.11. les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;
- 1.12. les carrières d'extractions de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de traitement doivent être soit déplaçables, soit arrimées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de sécurité à condition que le matériel électrique soit démontable et placé dans le sens du courant;
- 1.13. les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres à condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à hauteur de la cote de sécurité, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- 1.14. l'extension des terrains de camping et de caravaning et les constructions indispensables à leur bon fonctionnement sous réserve du respect des conditions suivantes :
raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement,
pas d'implantation de mobil-homes en poste fixe, en dehors d'une période allant du 15 avril au 15 octobre,
pas de gardiennage de caravanes à l'année.
 - 1.15. l'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales (ex. : station d'épuration).

Article 2 - Utilisations et occupations du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1, et notamment les remblais, les dépôts, les clôtures pleines...

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone bleue

La zone bleue est une zone moins exposée au risque inondation. Les hauteurs d'eau pour une crue de référence ⁽¹⁾ sont inférieures à 1 mètre.

La probabilité d'occurrence du risque est d'intensité moyenne.

La mise en œuvre d'un ensemble de réglementations a pour objectif de prévenir le risque, réduire ses conséquences.

La possibilité de constructions nouvelles peut y être envisagée.

Article 1. - Occupations et utilisations du sol autorisées

..... 1.1. les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant, pour quelque destination que ce soit à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples d'activités non autorisées : hôpitaux, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite), à condition que la sous-face du plancher bas se situe au-dessus de la cote de sécurité ⁽²⁾.

..... 1.2. les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;

..... 1.3 la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra être situé en dessus de la cote de sécurité.

1.4. les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à conditions de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

1.5. l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisir, réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent à l'écoulement ni au stockage des eaux, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ;

⁽¹⁾ La crue prise comme référence correspond à la crue centennale. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle, ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue supérieure dans les années à venir.

⁽²⁾ La cote de sécurité correspond à la cote de la crue centennale majorée de 20 à 40 cm.

1.6..... les cultures annuelles et les pacages ;

1.7.les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;

1.8.la réalisation de passerelles à usage uniquement piétonnier nécessaires à la mise en œuvre d'un projet public sous réserve de la production d'une étude hydraulique fine, démontrant que le projet est globalement sans effet sur les conséquences du risque ;

1.9..... les clôtures ;

1.10.les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;

1.11.les carrières d'extraction de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de traitement doivent être soit déplaçables, soit arrimées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence à condition que le matériel électrique soit démontable ;

1.12..... les plantations d'arbres de haute tige espacés d'au moins 4 m, à condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à hauteur de la cote de sécurité, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;

1.13.l'extension des terrains de camping et caravaning et les constructions indispensables à leur bon fonctionnement, sous réserve du respect des conditions suivantes :

raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement,
pas d'implantation de mobil-homes en poste fixe, en dehors d'une période allant du 15 avril au 15 octobre,
pas de gardiennage de caravanes à l'année.

Article 2 - Occupation et utilisation du sol interdites

Est interdit toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1, et notamment les remblais, les dépôts...

Chapitre 3 - Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation dans les zones rouge ou bleue

la sous-face du plancher bas de la construction se situera au-dessus de la cote de sécurité, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation ;

les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au-dessus de la cote de sécurité ;

toute partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,

les caves et les sous-sols sont interdits ;

le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;

les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;

les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour ;

les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de sécurité ;

le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de sécurité ;

De plus, sont interdits :

les dépôts et stockages de matériaux en dessous de la cote de sécurité

le stockage en dessous de la cote de sécurité de produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique (liste fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale) ;

l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en dessous de la cote de sécurité ;

les parkings souterrains ;

les systèmes d'assainissement autonome de type drains noyés dans le sol.

5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

1. Réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants

mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence. Cette mesure s'applique aux bâtiments hébergeant un nombre important de personnes et aux bâtiments d'activités.

les éléments techniques sensibles à l'eau (poste de détente gaz, postes électriques moyenne et basse tension, ...) seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

en cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique ;

lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent ;

tout changement d'affectation des sous-sols est interdit.

2. Information préventive

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

Conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Une campagne d'information sera réalisée pour chaque municipalité, par voie d'affichage dans les locaux recevant du public. Cette information portera au minimum sur :

l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc.) ;

la modalité de l'alerte ; les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours, centre de secours, gendarmerie...) ;

la conduite à tenir.